



**Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Service de la mobilité**

**Demande d'approbation des plans avec défrichement selon la procédure ferroviaire
ordinaire avec expropriation**

**Sous dossier 1 : Wako 2.1
Sous dossier 2 : Puidoux**

- Communes : Puidoux (VD), Granges (FR), Bossonnens (FR)
- Requérante : Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) – Infrastructure – Région Ouest
- Objet : Le projet « Sous dossier 1 : Wako 2.1 » consiste en une adaptation de l'infrastructure permettant aux trains WAKO de rouler à la vitesse requise pour ainsi réduire le temps de parcours entre Lausanne et Berne. Il s'agit d'une mise en conformité de la voie ferrée aux standards WAKO, de corrections ponctuelles de la géométrie pour permettre les augmentations de vitesse nécessaires, une mise en conformité des murs et talus qui ne répondent pas aux standards WAKO ou de profil d'espace libre et une mise en conformité des ponts qui ne répondent pas aux standards WAKO ou de profil d'espace libre.
- Le projet « Sous dossier 2 : Puidoux » consiste en une adaptation de l'infrastructure en gare de Puidoux et des lignes adjacentes, permettant l'introduction d'une offre Berne – Vevey – Valais sans transiter par Lausanne.
- Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.
- EIE : Le projet de construction est soumis à une étude d'impact sur l'environnement en vertu de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). Le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement fait partie des documents de la demande.
- Procédure : La procédure est régie par les articles 18ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) conduit la procédure.
- Mise à l'enquête : Les plans du projet peuvent être consultés à :
Administration communale de Granges, Chemin de la Chapelle 7, 1614 Granges,

Administration communale de Bossonnens, Rue du Bourg-Neuf 12, 1615 Bossonnens,

selon les heures d'ouverture ordinaires, **du 15 novembre 2021 au 14 décembre 2021.**

Piquetage :

Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions :

Quiconque a la qualité de partie au sens des dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation.

Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne.**

Celui qui n'a pas formé opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).

Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation :

A partir du dépôt public des plans et, dans la procédure abrégée, dès la remise de l'avis à l'exproprié, il n'est plus permis à celui-ci de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (cf. art. 42 LEx).

Le Chef de service : **Grégoire Cantin**